DEPARTEMENT DE L'HERAULT (34)

COMMUNE DE FRONTIGNAN

ENQUETE PUBLIQUE SUR

LE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNALE DE FRONTIGNAN

ARRETE MUNICIPAL N°2019-1781 DU 24 JUILLET 2019

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOKORN MARIGOT, CADRE STATISTICIENNE INSEE

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOME C - ANNEXES

Table des matières

1	LES	ANNEXES	3
	1.1	LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	3
	1.2	L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
	1.3	L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8
	1.4	NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES	9
	1.5	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	13
	1.6	PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR VOIE DE PRESSE	16
	1.7	PUBLICITE SUR LE SITE INTERNET DE FRONTIGNAN	18
	1.8	CERTIFICAT D'AFFICHAGE AU 20/08/2019	
	1.9	CERTIFICAT D'AFFICHAGE AU 16/09/2019	
	1.10	CERTIFICAT D'AFFICHAGE AU 14/10/2019	27
	1.11	CLOTURE DU REGISTRE DEMATERIALISE	
	1.12	COURRIER REPONSES AUX QUESTIONS DE LA REUNION DU 11/10	31
	1.13	LA LETTRE DE L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMPASSE SAINT-FIACRE DU 20/09/2007	34
	1.14	LES DERNIERS COURRIERS RECEPTIONNES	36
	Le co	urrier de M. ROZE Pascal, avocat pour le compte de M. TAILLEFER Serge	36
	Le co	urrier des propriétaires de l'impasse Saint-Fiacre	39
	Le co	urrier de Mme ASPA	42
	1.15	DECISION N° 2010-43 QPC DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	43

1 LES ANNEXES

1.1 LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

de la commune de Frontignan

Affiché la 05/08/19

D.R.C.L GREFFE - P.F.R.A.

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE 09 JUILLET A 18 HEURES 30 Retiré le

MARKE BE FRONTIGHAD.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 02 JUILLET 2019, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE VOLTAIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PIERRE BOULDOIRE, MAIRE.

PRESENTS: Pierre BOULDOIRE, Claudie MINGUEZ, Michel ARROUY, Michel GRANIER, Youcef EL AMRI, Caroline SUNE, Olivier LAURENT, Victoria BONNET-SOLÉ, Jean-Louis BONNERIC (adjoints) – Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Claude LEON, Gérard ARNAL, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Simone TANT, Jean-Louis PATRY, Marie-Ange PALAMARA, Ange GRIGNON, Yannie COQUERY, Pascale GREGOGNA, Renée DURANTON-PORTELLI, Gérard PRATO, Guilaine TOUZELLIER (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES: Mireille BERTRAND (procuration à Gérard ARNAL), Sabine SCHÜRMANN (procuration à Michel ARROUY), Eric BRINGUIER (procuration à Max SAVY), Michel SALA (procuration à Michel GRANIER), Sarah MASSON (procuration à Claudie MINGUEZ), David JARDON (procuration à Youcef EL AMRI), Philippe LOUE (procuration à Gérard PRATO), Nathalie HEMMER (procuration à Guilaine TOUZELLIER).

ABSENTS EXCUSES: Paula LEITAO, Jean-Claude ALQUIER, Michel VOGT.

<u>OBJET</u> : Aménagement / urbanisme : Ouverture de l'enquête publique sur le transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal.

N/REF: PB/DB/JR/FAA - N°2019-301.

Mme Claude Léon rappelle que depuis de nombreuses années, la Ville de Frontignan s'est engagée dans une politique volontariste de reprise de voiries privées dans son domaine communal. Cette action s'inscrit dans une démarche plus globale de restructuration de la commune visant à mieux organiser la voirie pour un réseau cohérent.

En effet, résultat de l'urbanisation pavillonnaire des années 70/80, des voies privées ouvertes à la circulation publique et assurant une fonction urbaine à l'échelle de la ville ou des quartiers, n'ont pas été intégrées dans le domaine public communal à l'époque de leur réalisation.

Cette démarche d'incorporation se déroule en trois phases.

La première phase a consisté à incorporer les rues les plus utilisées dans le domaine public communal, par le biais de multiples acquisitions amiables ponctuelles ou d'une procédure de transfert d'office. Cette dernière procédure, initiée en 2009, a concerné près de 6 km de voies. À ce jour, cette phase n'est toujours pas terminée, puisque des actes de dépôt de pièces et de transfert sont encore en attente de publication à l'office notarial en charge.

Dans un deuxième temps, la Ville tend à poursuivre cette action pour les voies inter et intra-quartiers qui présentent des difficultés techniques et/ou administratives (succession non réalisée, société dissoute, propriétaires inconnus, division parcellaire à effectuer, etc.). C'est l'objet de ce second transfert d'office qui est ici soumis au conseil municipal.

Enfin, dans une troisième phase, la Ville étudiera les possibilités éventuelles d'intégration des voies en impasses, selon ses capacités techniques et financières de réparation et d'entretien.

La Ville envisage donc aujourd'hui d'engager la deuxième phase par le lancement d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public routier communal des voies listées en annexe et dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Ces voies ont été identifiées suite à un long travail d'inventaire et à de nombreuses réclamations de riverains. Les 160 parcelles transférables, entièrement ou pour seulement une partie, représentent environ 8,2 km de voirie et 6,4 Ha en contenance. Elles constituent soient des voies entières, soit des délaissés de voirie.

Depuis un décret d'avril 2005, la procédure de classement des voies privées ouvertes à la circulation publique dans la voirie communale, prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, a été simplifiée et relève désormais de la compétence exclusive de la collectivité bénéficiaire.

L'article précité dispose que « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale (...), être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. »

L'enquête publique est ouverte selon les modalités précisées aux articles R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme. Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des intéressés.

Cette enquête publique interviendra au mois de septembre 2019, pour une durée de 4 semaines.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- 3. Un plan de situation;
- 4. Un état parcellaire.

Un avis de dépôt du dossier à la mairie sera préalablement notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. Ces formalités devraient intervenir au mois d'août 2019.

La décision de transfert dans le domaine public est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Il est donc envisager de lancer cette procédure concernant ce transfert d'office des voiries décrites dans un document qui demeurera annexé à la délibération.

Mme Claude Léon demande donc au conseil :

- De décider du lancement de la procédure de transfert d'office des voies dont la liste est annexée à la présente délibération, conformément à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme;
- d'autoriser M. le Maire à ouvrir par arrêté l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification;
- d'autoriser M. le Maire, ou à défaut Mme Claude Léon, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, LE RAPPORTEUR ENTENDU, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE du lancement de la procédure de transfert d'office des voies dont la liste est annexée à la présente délibération, conformément à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme;
- AUTORISE M. le Maire à ouvrir par arrêté l'enquête publique préalable au transfert d'office et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification;
- AUTORISE M. le Maire, ou à défaut Mme Claude Léon, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, Frontignan Les jour, mois et an que dessus

4

ierre Bouldoire Maire

1.2 L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



EXTRAIT du REGISTRE

des

ARRÊTÉS DU MAIRE

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE 24 JUILLET

OBJET: Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de transfert d'office de voiries ouvertes à la circulation publique

N/REF: PB/YJ/YG/WF/JR - N°2019-1781
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement/Service Action Foncière

Le maire de Frontignan

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 à R.318-11 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.414-4, R.414-5 et R.141-7 à R.141-9:

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et sa partie réglementaire ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2019 décidant le lancement de la procédure de transfert d'office de voiries et autorisant le Maire de la commune de Frontignan à ouvrir par arrêté l'enquête publique préalable :

Vu les pièces du dossier relatives au projet de transfert d'office de voiries ouvertes à la circulation publique:

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au transfert d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal ;

Considérant que le Maire de la commune de Frontignan est chargé d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique relative au projet de transfert d'office de voiries ouvertes à la circulation publique:

ARRÊTE

Article 1 : OBJET ET DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur le transfert d'office de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal pour une durée de 26 jours. Celle-ci s'ouvrira en mairie, pris en ses locaux de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement située aux services techniques sis quai du Caramus, à Frontignan.

L'enquête se déroulera du 16 septembre 2019 à 8h00 au 11 octobre 2019 à 16h15.

Le siège de l'enquête est :

Mairie de Frontignan Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Service Action Foncière Quai Caramus 34110 Frontignan

Article 2: AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET

La commune de Frontignan est responsable du projet. Toutes informațions relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées Monsieur Julien RODRIQUISS de Chaptidu e Genericaur Action Foncière (Téléphone: 04.67.18.51.87/Courriel: j.rodrigues@frontignan.fg34-213401086-20190724-ARR-2019-1781-AR

Date de télétransmission : 07/08/2019 Date de réception préfecture : 07/08/2019

Article 3: DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Madame Sokorn Marigot, cadre statisticienne de la fonction publique (INSEE), est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par le présent arrêté de monsieur le Maire de Frontignan.

Article 4: ACCÈS AU DOSSIER ET PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les pièces du dossier de l'enquête (nomenclature des voies et équipements annexes, note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie, plan de situation et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, seront déposés à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (service Action Foncière), située aux services techniques sis quai du Caramus, du 16 septembre 2019 au 11 octobre 2019, ainsi que sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : www.frontignan.fr

Toute personne en faisant la demande auprès de la Mairie, au Service Action Foncière, pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication du présent arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures suivants :

- du lundi au mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45
- le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Les observations pourront également être déposées par voie électronique :

- sur un registre dématérialisé à l'adresse internet suivante: https://www.registre-dematerialise.fr/1506
- sur l'adresse de messagerie électronique suivante : transfertvoirie@frontignan.fr.

Celles-ci seront alors consultables sur le registre papier et le registre dématérialisé.

Article 5: PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, située aux services techniques sis quai du Caramus, le :

- le vendredi 27 septembre 2019 de 8h00 à 12h00
- le mercredi 9 octobre 2019 de 8h00 à 12h00

Elle pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée, soit en contactant le Service Action Foncière soit en déposant sa requête sur le registre dématérialisé.

Le public pourra aussi adresser ses observations par écrit à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante:

Enquête publique « transfert de voieries » Service Action Foncière Quai Caramus 34110 Frontignan

L'opposition des propriétaires intéressés doit être formulée par écrit, au cours de l'enquête, sur le registre d'enquête ou le registre dématérialisé.

Article 6: FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux locaux habilités pour les annonces légales, et rappelée dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : www.frontignan.fr

Cet avis sera également publié par voie d'affichage et par tous les autres procédés en usage dans la commune de Frontignan.

Accusé de réception en préfecture 034-213401086-20190724-ARR-2019-1781-AR

Date de télétransmission : 07/08/2019 Date de réception préfecture : 07/08/2019



Article 7 : FORMALITÉS DE CLÔTURE DE l'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par Mme la commissaire enquêtrice.

Article 8: RAPPORT ET CONCLUSIONS

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête.

La commissaire enquêtrice transmettra à monsieur le Maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions et avis motivés dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit avant le 12 novembre.

Article 9: COMMUNICATION DU RAPPORT

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête à l'adresse indiquée dans l'article 1, aux jours et heures habituels précités dans l'article 4, pendant un délai d'un an, ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication auprès de monsieur le Maire, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : AUTORITÉ COMPÉTENTE
À l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté et au vu des conclusions et avis de la commissaire enquêtrice, le conseil municipal de la commune de Frontignan délibèrera et se prononcera sur le projet dans un délai de trois mois.

Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Article 11 : COMMUNICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Préfet de l'Hérault ;
- À la commissaire enquêtrice.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, et publié au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

> Pour extrait conforme, Frontignan Les jour, mois et an que dessus

> > Pierre Bouldoire

Maire

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la légalité du présent arrêté, dans le délai franc Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la legalite du present arrete, dans le della la de deux mois à compter de sa publication et transmission au contrôle de la deux mois à compter de sa publication et transmission au contrôle de la della de la della de la della della

1.3 L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOKORN MARIGOT

Résidence Les Cols Verts 900 avenue de la Pompignane 34000 MONTPELLIER

Mairie de FRONTIGNAN

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Service Action Foncière Quai Caramus 34110 FRONTIGNAN

Déclaration sur l'honneur

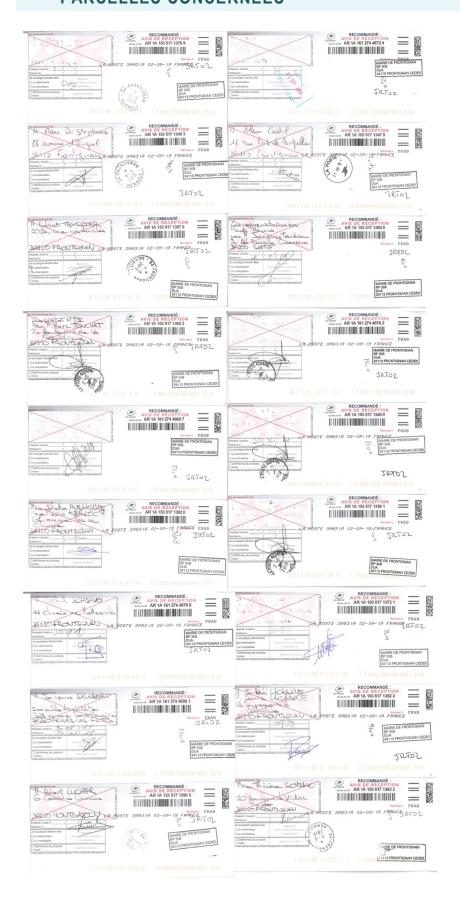
Enquête publique sur le transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine communale

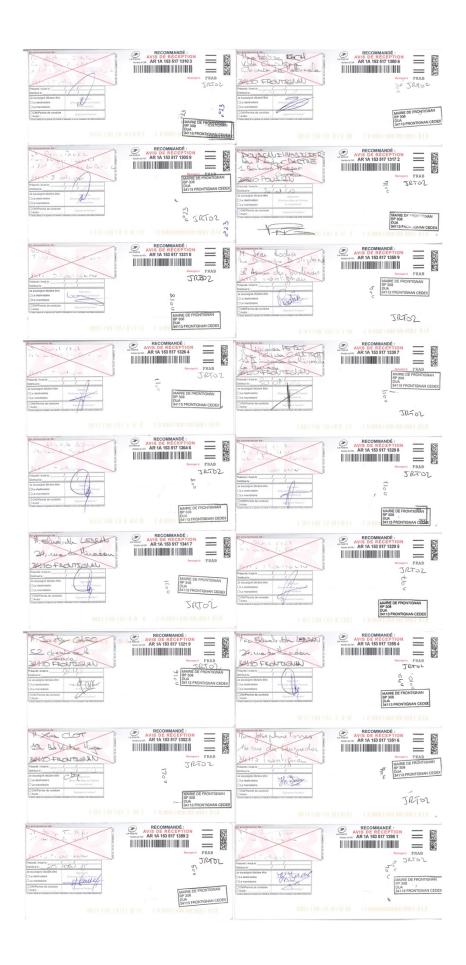
Je soussignée, Madame Sokorn MARIGOT, cadre de la fonction publique, statisticienne Insee, demeurant à la résidence Les Cols Verts 900 avenue de la Pompignane MONTPELLIER (34000), désignée pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressée au projet à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article R.318-7 du code de l'urbanisme.

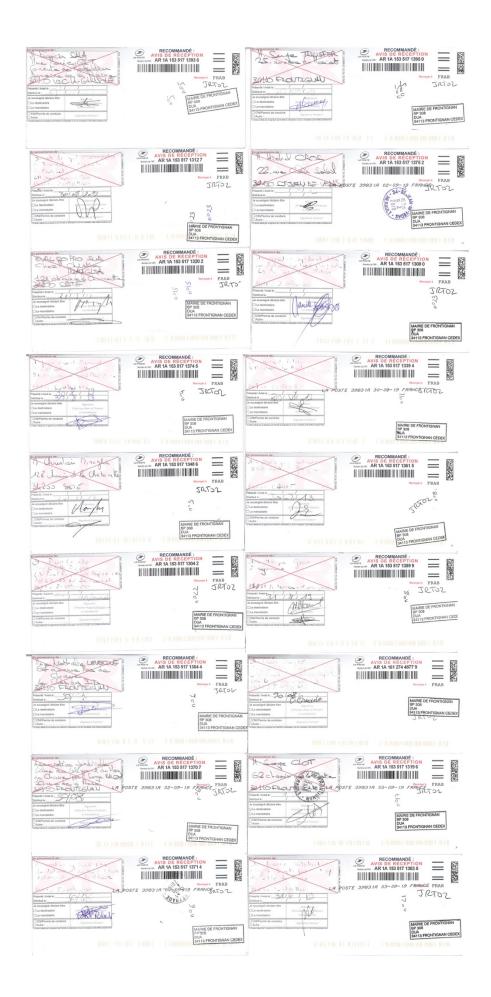
A Montpellier Le 14 juillet 2019

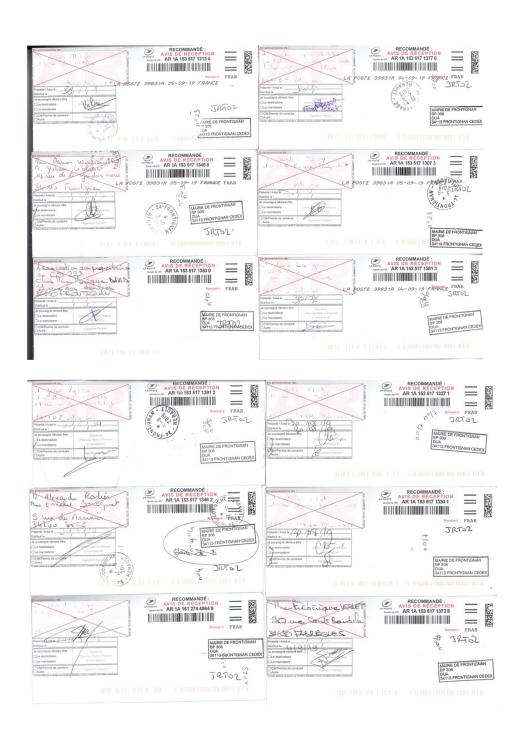
Sokorn Marigot

1.4 NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES









1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE





1. PRÉAMBULE

À Frontignan, de nombreuses voies ouvertes à la circulation publique et assurant une fonction urbaine à l'échelle de la ville ou des quartiers n'ont pas été intégrées dans le domaine public à l'époque de leur réalisation.

Après avoir procédé à l'inventaire de ces voies, la commune a mené une étude permettant de les hiérarchiser selon leur usage et de déterminer celles actuellement ouvertes à la circulation publique qui pourraient faire l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public communal au travers de la procédure de transfert d'office visée par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

La première phase a consisté à incorporer les rues les plus utilisées dans le domaine public communal, par le biais de multiples acquisitions amiables ponctuelles ou d'une procédure de transfert d'office. Cette dernière procédure, démarrée en 2009 et clôturé en 2010, a concerné près de 6 km de voies. À ce jour, cette phase n'est toujours pas terminée, puisque des actes de dépôt de pièces et de transfert sont encore en attente de publication à l'office notarial en charge.

Dans un deuxième temps, la Ville tend à poursuivre cette action pour les voies inter et intraquartiers, qui présentent notamment des difficultés techniques et/ou administratives (succession non réalisée, société dissoute, propriétaires inconnus, division parcellaire à effectuer, etc.). C'est l'objet de ce second transfert d'office présenté dans ce dossier.

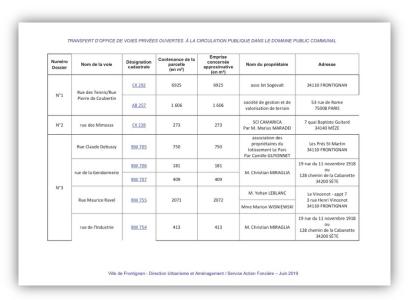
Ces voies, identifiées suite à un long travail d'inventaire et à de nombreuses réclamations de riverains, concernent 160 parcelles transférables, entièrement ou pour une seulement une partie, représentant environ 8,2 km de voirie et 6,4 Ha en contenance. Elles constituent soient des voies entières, soit des délaissés de voirie.

Ainsi, le 9 juillet 2019, le conseil municipal a décidé le lancement d'une seconde procédure de transfert d'office de voiries et autorisé le Maire de la commune de Frontignan à ouvrir par arrêté l'enquête publique préalable, ce qui fut fait par un arrêté en date du 24 juillet demier.

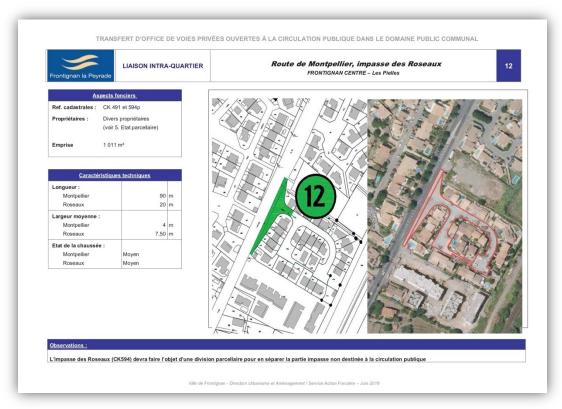
Cette enquête publique a pour objectif le transfert d'office et sans indemnité de trente-et-un secteurs de voies. Elle vise également à informer les propriétaires (y compris riverains) et à recueillir leurs observations.

A l'issue de l'enquête, et sous réserve que les propriétaires ne s'opposent pas à la reprise, le Conseil municipal pourra dans un délai de trois mois délibérer sur le transfert de ces voies, valant classement dans le domaine public communal.

Ville de Frontignan - Direction Urbanisme et Aménagement / Service Action Foncière - Juin 2019



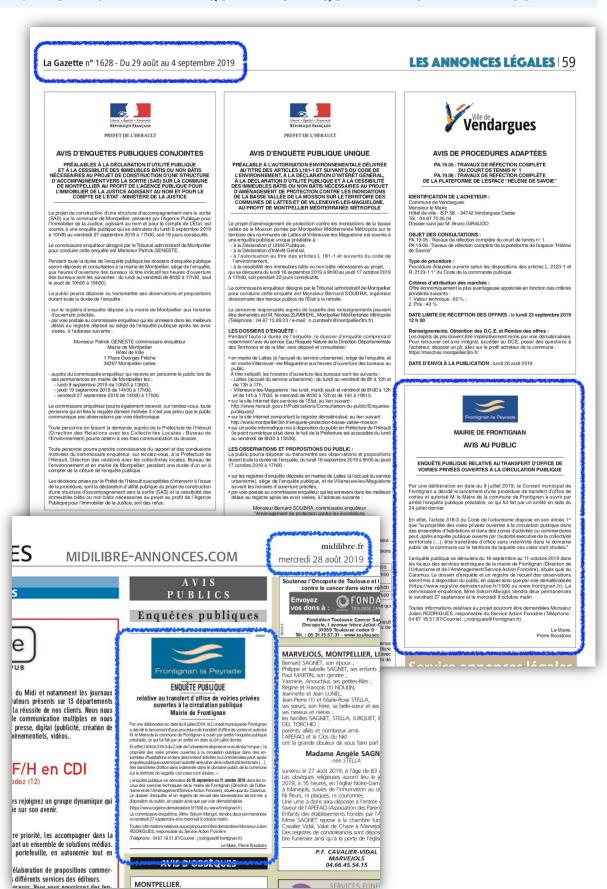
Exemple d'état parcellaire

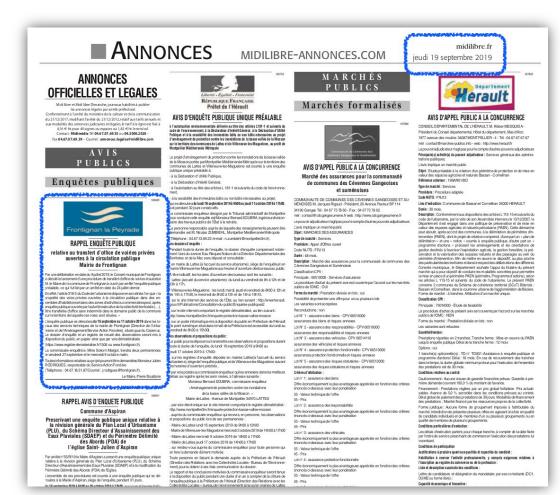


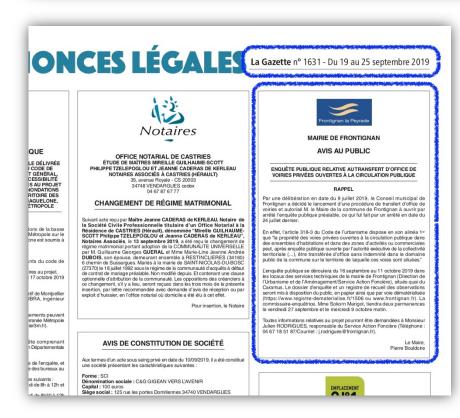
Exemple de plan de situation.

Note de lecture : les parcelles concernées sont entourées en rouge à droite et les zones en vertes à gauche illustrent les parties des parcelles concernées par le projet de transfert d'office

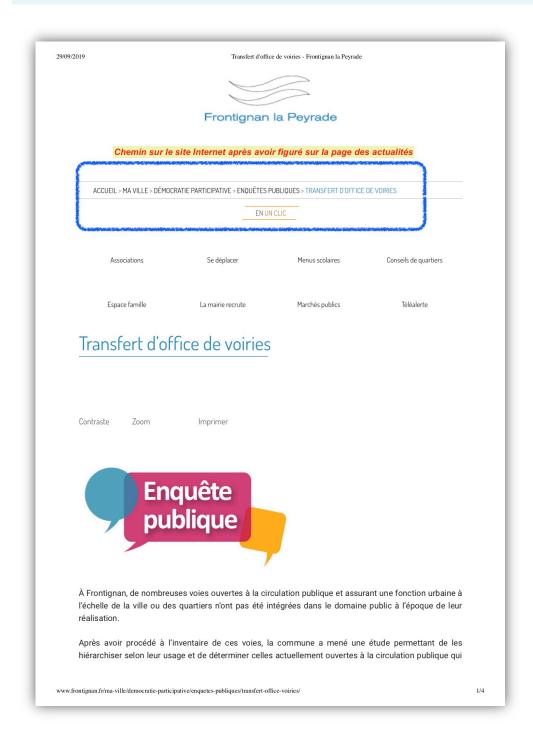
1.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR VOIE DE PRESSE







1.7 PUBLICITE SUR LE SITE INTERNET DE FRONTIGNAN



29/09/201

Transfert d'office de voiries - Frontignan la Peyrade

pourraient faire l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public communal au travers de la procédure de transfert d'office visée par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

La première phase a consisté à incorporer les rues les plus utilisées dans le domaine public communal, par le biais de multiples acquisitions amiables ponctuelles ou d'une procédure de transfert d'office. Cette dernière procédure, démarrée en 2009 et clôturé en 2010, a concerné près de 6 km de voies. À ce jour, cette phase n'est toujours pas terminée, puisque des actes de dépôt de pièces et de transfert sont encore en attente de publication à l'office notarial en charge.

Dans un deuxième temps, la Ville tend à poursuivre cette action pour les voies inter et intraquartiers, qui présentent notamment des difficultés techniques et/ou administratives (succession non réalisée, société dissoute, propriétaires inconnus, division parcellaire à effectuer, etc.). C'est l'objet de ce second transfert d'office présenté dans ce dossier.

Ces voies, identifiées suite à un long travail d'inventaire et à de nombreuses réclamations de riverains, concernent 160 parcelles transférables, entièrement ou pour une seulement une partie, représentant environ 8,2 km de voirie et 6,4 Ha en contenance. Elles constituent soient des voies entières, soit des délaissée de voirie

Ainsi, le 9 juillet 2019, le conseil municipal a décidé le lancement d'une seconde procédure de transfert d'office de voiries et autorisé le Maire de la commune de Frontignan à ouvrir par arrêté l'enquête publique préalable, ce qui fut fait par un arrêté en date du 24 juillet dernier.

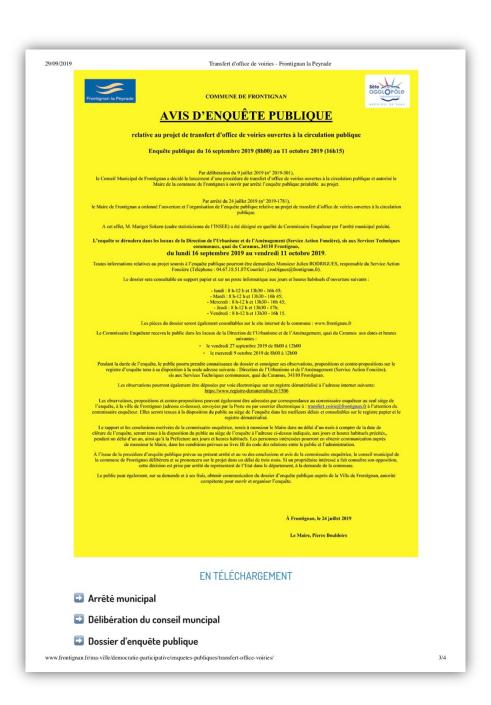
Cette enquête publique a pour objectif le transfert d'office et sans indemnité de trente-et-un secteurs de voies. Elle vise également à informer les propriétaires (y compris riverains) et à recueillir leurs observations.

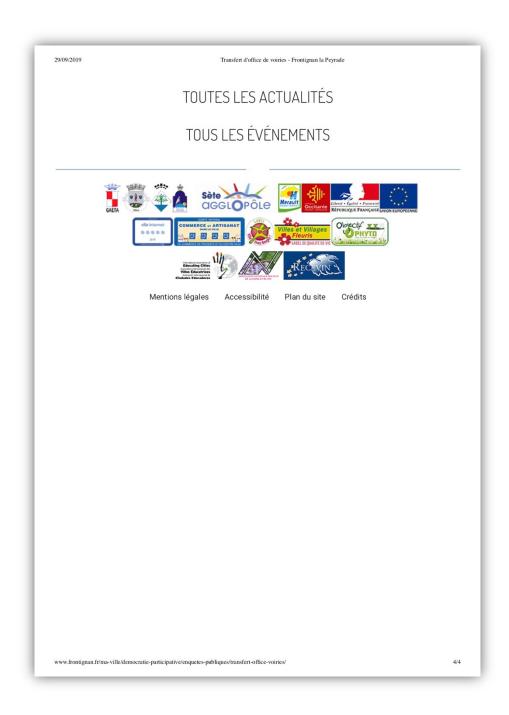
A l'issue de l'enquête, et sous réserve que les propriétaires ne s'opposent pas à la reprise, le Conseil municipal pourra dans un délai de trois mois délibérer sur le transfert de ces voies, valant classement dans le domaine public communal.

INFO +

www.frontignan.fr/ma-ville/democratic-participative/enquetes-publiques/transfert-office-voiries/

2/4





1.8 CERTIFICAT D'AFFICHAGE AU 20/08/2019

POLICE MUNICIPALE



FRONTIGNAN

RAPPORT N° 201908 0003

Objet:

Rapport de constation - Affichage enquête publique sur un transfert d'office de voirie

Carte Grise:

Date de délivrance : 1ère Mise en Circul.:

Type de véhicule Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix neuf, le vingt du mois d'août,

Nous soussigné(s),Brigadier-Chef Principal ODA Cédric Brigadier-Chef Principal LLONGUERAS Christophe

- ---Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie Frontignan. ---
- ---En fonction à la Police Municipale de la ville de Frontignan . ---
- ---Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de Frontignan. ---
- ---Vu les articles 21, $21/2^{\circ}$, 21-2 ; D15, 73 du Code de Procédure Pénale. ---
- ---Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. ---
- ---Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

PRÉAMBULE

Le vingt août deux mille dix neuf sur ordre de notre hiérarchie nous procédons à un constat d'affichage.

CONSTATATIONS

Constatons à dix heures trente que que l'affichage dans le cadre d'une prochaine enquête publique sur le transfert d'office de voirie est bien présent sur trois sites distincts de la ville:

- -- 1/ Mairie, place Hôtel de ville, entrée principale (vitre).
- -- 2/ Services Techniques, entrée principale (panneau d'affichage).
- -- 3/ Marie Annexe de la Peyrade, entrée (vitre).

MESURES PRISES

Afin d'étayer le présent constat, veuillez trouver un planche photographique en annexes.

CLÔTURE

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de Frontignan.

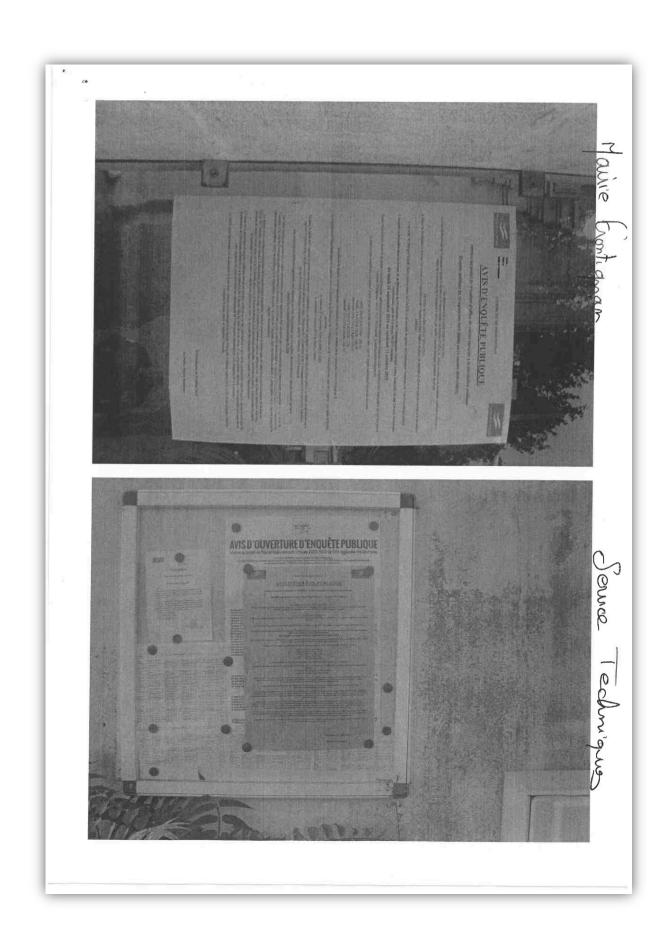
En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

---Fait et clos à Frontignan, le 19 août 2019 ---

Signature du rapport N°2019 080003

Les A.P.J.A.:

Page n°1 - 2019 080003





1.9 CERTIFICAT D'AFFICHAGE AU 16/09/2019

POLICE MUNICIPALE



FRONTIGNAN

RAPPORT N° 201909 0002

Objet:

Rapport de constation - Affichage - Enquête publique sur un transfert d'office de voirie

Carte Grise:

Date de délivrance : 1ère Mise en Circul.: Type de véhicule :

Destinataires:

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix neuf, le seize du mois de septembre,

Nous soussigné(s),Brigadier-Chef Principal ODA Cédric, Brigadier QUILLARD Céline

- ---Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie FRONTIGNAN. ---
- ---En fonction à la Police Municipale de Frontignan. ---
- ---Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de FRONTIGNAN. ---
- ---Vu les articles 21, 21/2°, 21-2 ; D15, 73 du Code de Procédure Pénale. ---
- ---Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. ---
- ---Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

PREAMBULE

Le seize septembre deux mille dix neuf sur ordre de notre hiérarchie nous procédons à un constat d'affichage.

CONSTATATIONS

Constatons à dix heures cinq minutes que l'affichage dans le cadre d'une prochaine enquête publique sur le transfert d'office de voirie est bien présent sur trois sites bien distincts de le ville prévues à cet effet:

- --1/ Mairie, place Hôtel de Ville, entrée principale (vitre).
- --2/ Services Techniques, entrée principale (panneau d'affichage).
- --3/ Mairie Annexe de la Peyrade, entrée principale (vitre).

MESURES PRISES

Afin d'étayer le présent constat, veuillez trouver une planche photographique en annexe.

CLOTURE

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de Frontignan.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

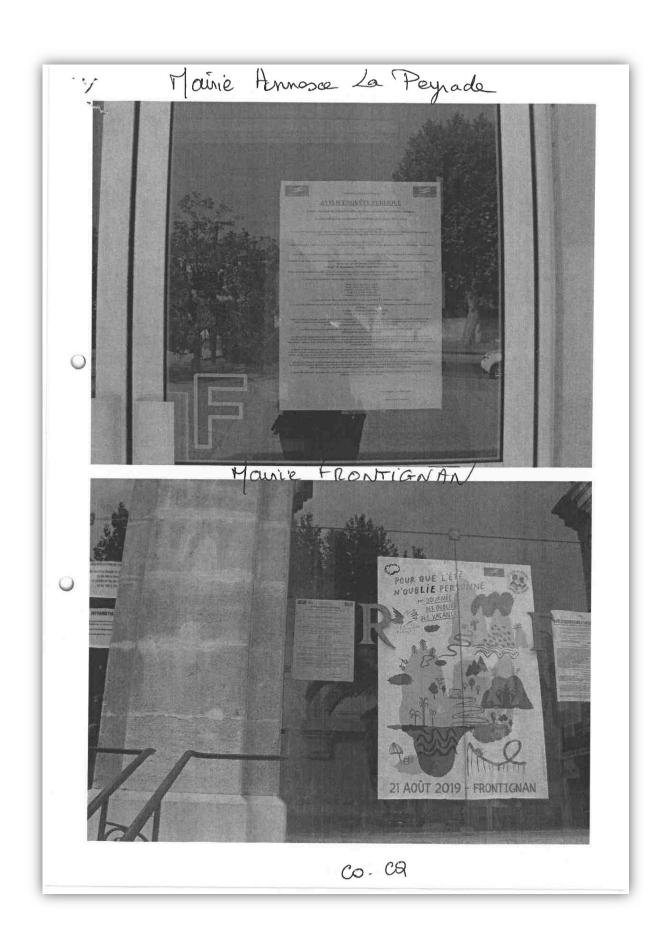
---Fait et clos à Frontignan, le 16 septembre 2019 . ---

Signature du rapport N°2019 090002

Les A.P.J.A.

Page n°1 - 2019 090002





1.10 CERTIFICAT D'AFFICHAGE AU 14/10/2019

POLICE MUNICIPALE



FRONTIGNAN

RAPPORT N° 201910 0006

Objet:

Rapport de constatation - Affichage -- Enquête publique sur un transfert d'office de voirie

Carte Grise:

Date de délivrance :

1ère Mise en Circul.:

Type de véhicule

Destinataires:

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix neuf, le quatorze du mois d'octobre,

Nous soussigné(s),Brigadier-Chef Principal ODA Cédric Brigadier-Chef Principal LLONGUERAS Christophe Gardien CASCALES Celine

- ---Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie FRONTIGNAN. ---
- --- En fonction à la Police Municipale de FRONTIGNAN. ---
- ---Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de FRONTIGNAN. ---
- ---Vu les articles 21, 21/2°, 21-2 ; D15, 73 du Code de Procédure Pénale. ---
- ---Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ---
- ---Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

PREAMBULE

Le quatorze octobre deux mille dix neuf sur ordre de notre hiérarchie, nous procédons à un constat d'affichage.

CONSTATATIONS

Constatons à dix heures trente que l'affichage dans le cadre d'une prochaine enquête publique sur le transfert d'office de voirie est bien présent sur trois sites bien distincts de la ville prévues à cet effet:

- -- 1/ Mairie, place Hôtel de Ville, entrée principale (vitre).
- -- 2/ Services Techniques, entrée principale (panneau d'affichage).
- -- 3/ Mairie Annexe de la Peyrade, entrée principale (vitre).

MESURES PRISES

Afin d'étayer le présent constat, veuillez trouver une planche photographique en annexe.

CLOTURE

DE FROM

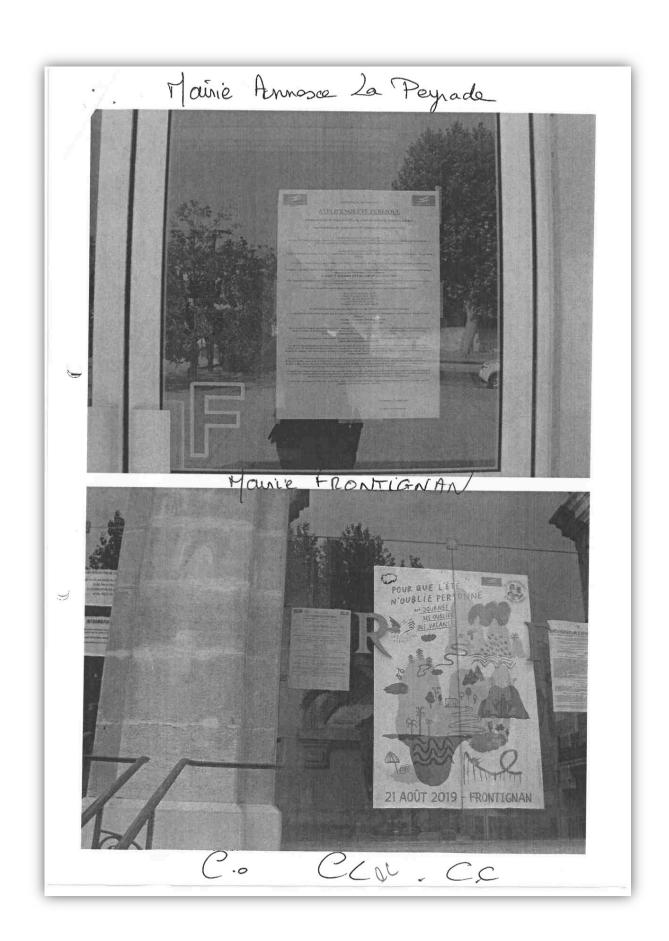
Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de Frontignan.

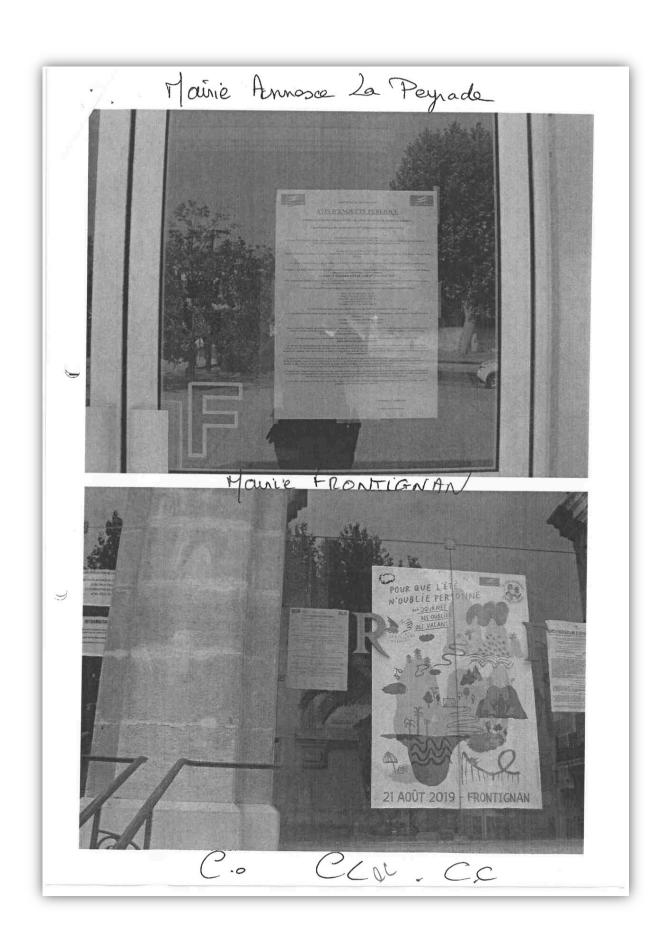
En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

---Fait et clos à Frontignan, le 14 octobre 2019 . ---

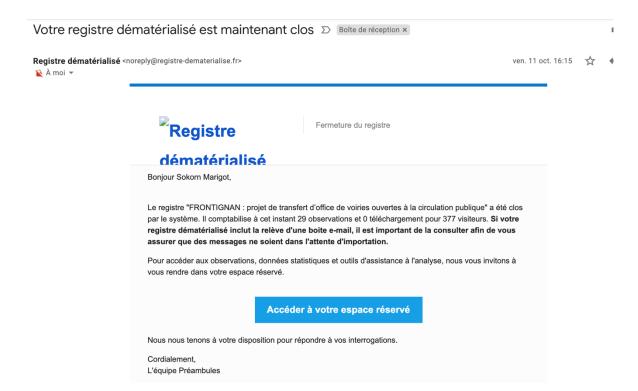
Signature du rapport N°2019 100006

Page n°1 - 2019 100006





1.11 CLOTURE DU REGISTRE DEMATERIALISE



1.12 COURRIER REPONSES AUX QUESTIONS DE LA REUNION DU 11/10



Direction Urbanisme et Aménagement Service Action Foncière

Dossier suivi par :
Julien Rodrigues
T: 04 67 18 51 87
F: 04 67 18 51 51
j.rodrigues@frontignan.fr
Nos Réf.: CLJ/R
n*2019-471
Objet:
Bilan enquête publique
transfert de voies privées

Mme Sokorn Marigot Commissaire enquêtrice

Frontignan, le 15 octobre 2019

Madame la commissaire,

Pour faire suite à notre réunion du vendredi 11 octobre dernier concluant la clôture de l'enquête relative au transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique, je tenais à apporter des réponses à vos interrogations.

Je vous confirme que les sous-dossiers n°6 et n°9 comportent des erreurs d'appréciation de notre part.

Concernant le Mas de Chave (n° 6), il convient de retirer de notre projet de transfert l'impasse des Iris (CV 725) et l'impasse des Dattiers (CV 581) ainsi que les passages piétons qui partent de l'impasse des Palmiers (parties de CV 462).

Concernant l'avenue de la Marjolaine (n° 9), la Commune ne souhaite également pas intégrer la partie de la parcelle CL 595 (avenue de la Marjolaine) qui remonte vers la rue des Boutons d'Or et l'ancienne carrière (CL 172).

Pour plus de lisibilité, les parties concernées sont matérialisées en rose sur les plans ci-joints.

Je vous prie d'agréer, madame la commissaire, l'expression de ma considération distinguée et mes remerciements sincères pour votre implication rigoureuse dans cette procédure.

> Conseillère municipale deléguée à l'aménagement du territoire, à l'habitat et aux parcs et jardins publiques

République Française Département de l'Hérault Commune de Frontignan

Hôtel de Ville - BP 308 - 34110 Frontignan la Peyrade Cedex T 04 67 18 50 00 - F 04 67 18 51 08 www.frontignan.fr





1.13 LA LETTRE DE L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMPASSE SAINT-FIACRE DU 20/09/2007

bourtier regu ce four at remis en moins propres son senics tech mans de la commune de frantignon. Le 20.09.07

L'association des copropriétaires de Impasse Saint Fiacre du lot: 900169 " les Malautiés " 34 110 Frontignan.

Aux services techniques de la ville de Frontignan la Peyrade.

Messieurs.

L'ensemble des copropriétaires de l'impasse Saint Fiacre ont décidé, de fermer l'accès aux voitures et camions sur les parcelles 882 et 884 de la section 108 CM du plan cadastral.

Après, plusieurs visites en mairie pour vous faire comprendre que l'impasse Saint Fiacre est privée et que nous souhaitons rester dans cette situation de tranquilité, aujourd'hui, un nombre impressionnant de véhicule circule sur notre voie privée par votre faute, du fait de l'ouverture de La Noria.

A plusieurs reprises, des véhicules se sont arrétés à 50cm du mur, sur notre rond-point.(Vitesse excessive et hésitation d'orientation).

Au premier accident sur notre impasse, par des gens venant de " La Noria", nous serons dans l'obligation de tenir la mairie pour responsable.

En date du 09/07/2007, nous avons rencontré le Major Calmette, afin de trouver une solution de facilité pour les pompiers. La réponse a été très claire, nous savons ce qu'est une impasse, si nous avons une intervention sur le site de "La Noria", nous ne passons pas par l'impasse Saint Fiacre!

Celui-çi nous a dis de seulement laisser un passage de 1m20, pour accéder à la borne d'incendie.

Nous lui avons proposé, de mettre le potelet central avec une clé triangulaire pour avoir un passage de 3M pour les véhicules de petits gabarits. Il nous a dis que ce n'était pas obligatoire. Mais que si nous avions le temps de le faire, cela pourait peut être servir.

De notre part, nous allons mettre des panneaux de signalisation de "voie privée", rouge et lettres blanches, plaque de 330×200 . En vente dans le commerce par des professionnels.

2 seront posés à l'entrée de l'impasse côté avenue Ambroise Paré.

l sur le poteau central à l'interieur du roind point. Les poteaux sont de 90mm, haut de lml0, peinds en blanc avec des bandes rouges, il y aura 4 accés piétons ou cyclistes, d'environs lm40 de passage libre. Nous vous demandons de faire le nécessaire pour poser une signalisation de voie sans issue à l'entrée de l'impasse de "La Noria", afin d'éviter un flux de gens qui ne cherche que la facilité, sans se poser de question à savoir si cette impasse est privée.

Ceux qui vont insister risquent de faire le parcours en marche arrière.

Nous comptons sur votre compréhention pour faire le nécessaire de votre côté.

Abril M

FRONTIGNAN, 10 20 Deplembre 2007

Membres de 1' association:

ARTIGNAN

BORRAS

LAVIT

MARTINEZ

NARDONNE

REDO

Cette lettre a été annexée au registre d'enquête mais est « passée à la trappe » dans les opérations de transfert vers le registre dématérialisé.

1.14 LES DERNIERS COURRIERS RECEPTIONNES

Le courrier de M. ROZE Pascal, avocat pour le compte de M. TAILLEFER Serge



Montpellier Avignon Béziers Nîmes Paris Perpignan

Pascal Roze Laurent Sallèles Didier Puech Aude Gérigny Pascale Dell'Ova Gilles Bertrand Jean-Marie Aussedat

en collaboration : Geoffrey Del Cuerpo Audrey Huret Pascal Mesans-Conti Diane Phillips

Frédéric André Magdeleine Aries Michel Aries Christian Barnouin Julien Bonnel
Christian Bonnenfant Bernard Bories Mourad Brihi Yannick Cambon Mireille Canaby Christian Causse Philippe Chabbert Stéphane Claret Eric Donnadieu Caroline Favre de Thierrens Anne-Isabelle Grégori Mélanie Guardiole-Viviani Aline Jolivet Florent Latapie Magali Llouquet Elsa Longeron Fabienne Magna Géraldine Martinasso Marie Mazars Jean-Claude Monceaux Audrey Pimentel-Wastiaux Mélanie de Précigout Olivier Redon Florence Rochelemagne Yvette Roussel-Heyer Corine Thevenot-Monceaux Emilie Vrignaud

Pour plus d'informations www.eleom-avocats.com

Trophées du Droit Trophée d'or Firme entrepreneuriale Enquête publique « transfert de voiries »
Mairie de Frontignan/Service Action Foncière
Quai du Caramus
34110 FRONTIGNAN

Montpellier, le 3 octobre 2019

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION N°2C 131 571 2370 6

Madame Le Commissaire enquêteur,

J'émets et vous adresse ces observations au nom et pour le compte de mon client, Serge Taillefer demeurant 25 avenue du Muscat 34110 Frontignan.

La commune de Frontignan a notifié par courrier du 21.08.2019 à M. Taillefer son intention de transfert de la parcelle CL n° 595 (*pièce 1 jointe*), alors que cette parcelle n'existe plus depuis 2016. Elle est devenue la parcelle 604 (escalier) et par courrier en date du 28.06.2016, le géomètre expert a demandé pour le compte de M. Taillefer la rétrocession de cette parcelle 604 à la Commune qui n'a pas répondu (*pièce n° 2*).

Je constate donc que la Commune met en oeuvre une enquête sur la base d'un cadastre qui n'est pas à jour ce qui constitue une irrégularité.

La commune doit donc prendre acte de cette modification régulièrement publiée et modifiée sa demande sur la parcelle CL 604 et non plus CL 595 dont l'emprise est plus large.

Par ailleurs, la commune exclut certaines voiries ou passage de manière non logique et susceptible, d'affecter la continuité de l'accessibilité des piétons et véhicules.

Ainsi le passage entre les parcelles 377, 376 et 378 est exclus alors qu'il est dans la continuité de l'escalier de la parcelle 604, de même la voie longeant les parcelles 372,373,374,375, et 376 est exclus de manière inopportune qui risque de provoquer un mitage de la voirie et nuire à son homogénéité. (pièce 3 plan des parcelles où les parcelles transférables sont colorées en brun et celles exclues sont hachurées en rouge)





Eleom Montpellier – SCP Roze Sallèles Puech Gérigny Dell'Ova Bertrand Aussedat Smallwood
Barreau de Montpellier
10 Place de la Comédie, 15 Passage Lonjon 34000 Montpellier
Tél. 04 67 20 80 80 – Fax. 04 67 20 80 85 – montpellier@eleom-avocats com
N° Siret : 350 965 984 000 49 – Association Interbarreaux d'Avocats à Responsabilité Professionnell'uidviduelle
Membre d'une association agréée, le règlement par chêque est accepté

La Commune doit donc logiquement demander le transfert de toutes les parcelles de voiries, passages, escaliers et parking et non pas miter le réseau de voiries et passages.

En vous remerciant de prendre en compte les observations ci-dessus, je vous prie de croire,







Cabinet d'Études d'Aménagement et d'Urbanisme Ingénieurs Géomètres Experts associés Bureau d'études V.R.D

COMMUNE DE FRONTIGNAN Service Urbanisme . **BP 308** Place de l'Hôtel de Ville **34110 FRONTIGNAN CEDEX**

Notre Référence: 13079

Affaire: «Les Hauts de Frontignan» Objet: Rétrocession de la voirie

Mèze, le 28 juin 2016

Madame, Monsieur,

Monsieur TAILLEFER propriétaire, de la parcelle nouvellement cadastrée section CL n° 604 représentant la voirie, souhaite la rétrocéder à la Commune.

Vous voudrez bien nous faire part, de votre accord ou de vos éventuelles observations et nous indiquer les modalités de cession.

Nous restons à votre disposition pour renseignement complémentaire.

Vous trouverez ci-joint un extrait cadastral portant en jaune cette parcelle.

Dans l'attente de vous lire,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Grégory MARMU

DES GEOMETRES dinscription 2280

PIECES JOINTES: extrait cadastral

Size internet: www.ceau.fr 1 Mèze - 34140 (siège social) 1 Mèze - 34140 (siège social) 21014 67 43 53 09

1 10days-34700

CEAU SELARL su capital do: 150000E - Sirec 403 634 690 000 19 - N° TVA FR664036409000019 - RCS Sere D 403 634 090 - APT 7 11.2A Agée Codex - 34302

Le courrier des propriétaires de l'impasse Saint-Fiacre

Les propriétaires indivis de l'Impasse St Fiacre chez Mme ARTIGNAN 9 impasse St Fiacre 34110 FRONTIGNAN 07 OCT. 2019
Rep 3483

M. le Maire Hotel de Ville 34110 FRONTIGNAN

LRAR

Objet : impasse St Fiacre - Enquête publique -

Frontignan, le 3/10/2019

Monsieur le Maire,

Nous apprenons qu'une enquête publique est ouverte concernant le transfert <u>de voies privées</u> dans le domaine public. Nous découvrons que l'impasse Saint Fiacre fait partie de cette opération sous le numéro 18.

1/ Comme nous vous en informions déjà en 2012, cette impasse correspond aux parcelles 882 et 884 section CM qui constituent une partie de la voie de circulation de l'Impasse St Fiacre.

Ces parcelles sont propriétés indivises des propriétaires des parcelles 1125 ; 946 ; 947 ; 1188 (919) et 1176 (918), soussignés. Ci-joint un tableau récapitulatif.

Or, votre procédure d'enquête publique n'a été notifiée par lettre recommandée qu'à «NOVIE » ce qui par ailleurs est une dénomination approximative, puisqu'il s'agit en fait de la SCI NOVIE qui n'est propriétaire que d'un tiers de la parcelle 882.

C'est par l'intermédiaire de nos voisins, que nous avons appris que nous étions concernés par votre opération.

Ce qui déjà, pose la question de la régularité de votre procédure d'enquête publique.

D'autant plus que sur internet, il est mentionné en propriétaires une « ASL LES MALAUTIÉS » qui n'a aucune existence.

2/ En l'état, votre projet ne nous convient pas notamment parce qu'il entrainerait la transformation en voie publique d'une partie de la parcelle 882 qui longe la parcelle 1176 pour aboutir à un accès des parcelles 152 et 153 à notre impasse.

Ce que nous refusons absolument.

Nous ne voulons pas que ces parcelles et celles avoisinantes qui à l'avenir seraient prévues pour être construites en logements individuels ou collectifs, aient un accès direct à notre « impasse ».

Actuellement, nous ne sommes tenus à aucune obligation de passage de véhicule, ou de viabilité, vis à vis de ces parcelles, et nous n'accorderons aucune servitude. Nous vous l'avions déjà signalé.

3/ Par ailleurs, vous envisagez de ne « récupérer » qu'une partie de l'impasse St Fiacre en nous laissant la portion que vous nommez « raquette ».

Nous ne pouvons non plus accepter ce morcellement qui entrainerait pour nous, à l'avenir des préjudices quant aux eaux de ruissellement, aux canalisations, aux cables souterrains, etc

Nous vous précisons également que cette « raquette » est fort utile en zone de retournement, à tout véhicule, et en particulier aux camions qui empruntent cette voie ou bien même aux camions poubelle.

Nous nous réservons le droit d'en restreindre l'accès puisque nous ne sommes plus tenus d'un quelconque droit de passage vis à vis des 5 parcelles de la rue de la Noria.

L'ouverture sur la Route de Montpellier les a désenclavés et nous, nous pouvons exercer notre droit de propriété sur nos parcelles 882 et 884 en ne laissant l'accès qu'aux seuls piétons et poussettes

4/ Et nous sommes obligés de nous répéter : la circulation automobile entre l'avenue Ambroise Paré et la Route de Montpellier est dense. Le passage « impasse » St Fiacre et « Impasse » de la Noria est très dangereux.

En tant que riverains, nous savons que nous risquons un accident à chaque fois que nous rentrons ou sortons de chez nous.

La configuration de l'impasse St Fiacre n'a pas été pensée pour la circulation que nous devons subir du « fait du roi ». Puisque le passage a été ouvert malgré la dangerosité de l'opération.

Et de plus, la chaussée est très étroite du fait de stationnements de voitures qui empèche tout croisement, parcelle 1289. Cette portion de voie est déjà publique et ce n'est pas pour autant que vous y appliquez une quelconque réglementation pour limiter le stationnement dangereux ou même un sens de circulation. Il en va de même pour le reste de l'impasse St Fiacre. Le croisement n'est pas possible et il y a sept angles morts qui empêchent de voir s'il y a une autre automobile en face.

Il n'y a aucune sécurisation pour les piétons et les vélos, qui empruntent ces voies pour aller à l'école des Crozes toute proche, même pas un luminaire en état de fonctionner.

C'est pourquoi, l'accès à la rue de la Noria doit être restreint, pour réserver l'accès automobile aux seuls riverains, propriétaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

M. et Mme ARTIGNAN 9 impasse St Fiacre

Mme REDO 13 impasse St Fiacre

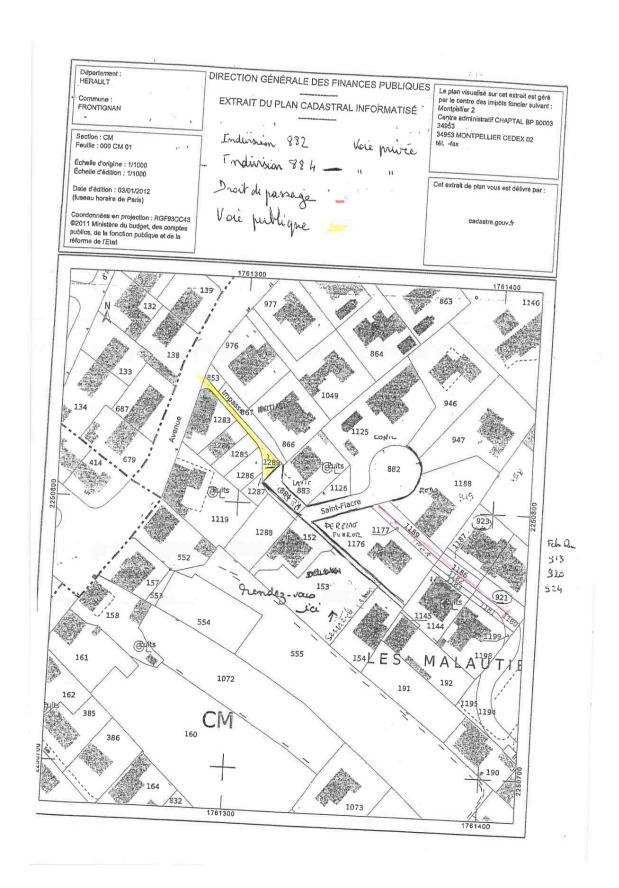
M. et Mme LAVIT 5 impasse St Fiacre M. et Mme BORRAS 11 impasse St Fiacre

SCI NOVIE M. NARDONE, Mme CONIL

7 impasse St Fiacre

M. LASSELIN - Mme MASERAS

14 impasse St Fiacre



REPARTITION DES INDIVISIONS SUR LES PARCELLES 882 ET 884 De l'impasse Saint Fiacre AU 3 OCTOBRE 2019

SECTION CM PARCELLE 882 : 5 ares 85 ca

N° PARCELLE	PROPRIETAIRES	PROPORTION
1125	SCI NOVIE	1/3
	NARDONE-CONIL	
946	ARTIGNAN	1/6
947	BORRAS	1/6
1188 (919)	REDO	1/6
1176 (918)	M. LASSELIN et Mme MASERAS	1/6
		1

PARCELLE 884:

N° PARCELLE	PROPRIETAIRES	PROPORTION
1126 - 883	LAVIT	1/3
946	ARTIGNAN	1/6
947	BORRAS	1/6
1188 (919)	REDO	1/6
1176 (918)	M. LASSELIN ET Mme MASERAS	1/6
		1

Le courrier de Mme ASPA.

Ces documents figurent également sur les deux registres (dématérialisé et papier).

1.15 DECISION N°2010-43 QPC DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL



Les Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier n° 30

Décision nº 2010-43 QPC - 6 octobre 2010

Époux A.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 juillet 2010 par le Conseil d'État (décision n° 338977), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme. Le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition conforme à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme est issu de la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

Il permet à l'autorité administrative de transférer d'office la propriété de voies privées ouvertes à la circulation générale, afin de les incorporer dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit notamment que :

- le transfert de propriété ne concerne que les voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ;
- le transfert de la propriété est prononcé après enquête publique ;
- la décision de l'autorité administrative portant transfert est prise par délibération du conseil municipal; si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune;
- le plan d'alignement qui fixe la limite des voies incorporées au domaine de la commune se borne aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

1



Les Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier n° 30

Cet article donne ainsi la possibilité aux communes de disposer plus librement de la gestion de ces voies sur lesquelles elles sont amenées à intervenir, notamment parce que leur usage peut impliquer que des mesures de police soient ordonnées ou des travaux publics réalisés.

Le législateur a conçu cette procédure de transfert d'office de propriété comme le moyen de mettre fin au décalage qui peut apparaître entre une voie dont la propriété est privée, mais sur laquelle les propriétaires ont renoncé à exercer un droit de jouissance exclusive, et les obligations incombant à la commune du fait de son ouverture au public.

II. - La conformité à la Constitution

La QPC portait sur la conformité de l'article L. 318-3 au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Selon les requérants, ces dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme auraient porté atteinte à ce droit en ce qu'elles ne respectent pas l'exigence d'une indemnité juste et préalable des propriétaires.

L'article L. 318-3 prévoit expressément que le transfert dans le domaine public d'une voie privée ouverte à la circulation publique est effectué sans indemnité.

Cependant, le transfert des voies est conditionné par l'ouverture à la circulation générale de ces voies privées. Or, il est bien établi que cette ouverture résulte de la volonté exclusive de leur propriétaire de renoncer à un usage privatif de son bien. Une voie ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, c'est-à-dire toléré, des propriétaires 1.

Cette ouverture à la circulation publique s'opère sous le contrôle du juge administratif, auquel il appartient d'apprécier, outre les conditions d'utilisation

¹ CE, 3 décembre 1975, Sté foncière Paris Languedoc, n° 89689; CE, 25 juillet 1980, Buisson, n° 10023; CE, 15 février 1989, Commune de Mouvaux, n° 71992.

2



Les Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier n° 30

de la voie et de ses éventuels aménagements², la réalité du consentement du propriétaire ou, le cas échéant, de l'unanimité des propriétaires de la voie ³.

En adoptant l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, le législateur a entendu permettre à l'autorité administrative de conférer à ces voies privées ouvertes à la circulation publique un statut juridique conforme à leur usage. En prévoyant que le transfert de propriété s'effectue sans indemnité, le législateur a souhaité tirer les conséquences d'une situation dans laquelle le bien en cause est affecté à la circulation ouverte à tous par la volonté exclusive du propriétaire, renonçant par là à son usage purement privé, et ne peut être distrait de cette affectation.

Par ailleurs, ce transfert de propriété met à la charge de la collectivité publique au profit de laquelle le transfert a été réalisé l'entretien, la conservation et l'éventuel aménagement des voies, ainsi que les responsabilités afférentes à ces obligations, toutes charges et obligations que le propriétaire n'a plus à assumer.

Le Conseil constitutionnel a relevé « au demeurant », c'est-à-dire sans en faire un élément déterminant, que le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour le propriétaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ce faisant, il s'est référé à la jurisprudence développée par le Conseil d'État sur le terrain des stipulations de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment à la jurisprudence *Bitouzet*⁴ concernant le principe de non-indemnisation d'une servitude d'urbanisme mentionnée à l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, et à la jurisprudence *Schiocchet* concernant la cession gratuite de terrain prévue par l'article L. 332-6-1 du même code⁵.

Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions contestées ne sont pas contraires à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte portée au droit de propriété ont été rejetés.

3

² CE, Ass., 22 avril 1960, Berthier.

³ CE, 5 novembre 1975, Commune Villeneuve-Tolosane, n° 93815; CE, 15 février 1989, Commune de Mouvaux, n° 71992; CE, 5 mars 2008, Bermond, n° 288540.

⁴ CE, Sect., 3 juillet 1998, *Bitouzet*, n° 158592.

⁵ CE, 11 février 2004, Schiocchet, n° 211510.